

Législation en matière de protection de la nature et des sites

Nous ne possédons pas en Suisse de loi fédérale proprement dite pour la protection de la nature et des sites. La protection de la nature dépend en première ligne de la législation cantonale qui s'appuie sur

l'art. 702 du Code civil suisse de 1907, dont la teneur est la suivante:

"Est réservé le droit de la Confédération, des cantons et des communes d'apporter dans l'intérêt public d'autres restrictions à la propriété foncière, notamment en ce qui concerne la police des forêts, les mesures destinées à la conservation des antiquités et des curiosités naturelles ou à la protection des sites et des sources d'eaux minérales".

Il est toutefois exact que la protection de la nature est encore mentionnée dans quelques articles contenus dans d'autres lois fédérales, ainsi :

Art. 22 de la loi fédérale de 1916 sur l'utilisation des forces hydrauliques :

"La beauté des sites doit être ménagée. Elle doit être conservée intacte si un intérêt public majeur l'exige.

Les usines ne doivent pas déparer ou doivent déparer le moins possible le paysage".

Art. 9 de la loi fédérale de 1930 sur l'expropriation :

"La beauté des sites doit être conservée dans la mesure du possible.

Les ouvrages doivent déparer le moins possible le paysage".

Art. 72 de l'arrêté du Conseil fédéral de 1933 sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques à fort courant :

"En établissant des lignes aériennes, on veillera à déparer le moins possible le paysage".

Art. 12 de l'arrêté du Conseil fédéral de 1933 sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques à faible courant :

"En établissant des lignes aériennes, on veillera à déparer le moins possible le paysage. Lorsqu'on se trouve en présence de plusieurs solutions à peu près équivalentes au double point de vue technique et financier, on devra donner la préférence à celle qui déparera le moins le paysage".

Art. 79 de la loi fédérale sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (loi sur l'agriculture) de 1951 :

"Il sera tenu compte des intérêts de la région, en particulier du maintien des eaux souterraines et des possibilités qu'elles offrent pour l'alimentation en eau potable, ainsi que de la protection de la nature et des sites.

Les intérêts de la pêche, de la chasse et de l'apiculture, ainsi que la protection des oiseaux, seront considérés".

D'autres lois encore tiennent compte de la protection de la nature, à savoir :

La loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux (du 10 juin 1925)

La loi fédérale sur la pêche (du 21 décembre 1888)

La loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (du 16 mars 1955), de même que

L'arrêté fédéral concernant le crédit pour la conservation et l'acquisition d'antiquités nationales et le crédit pour la conservation des monuments historiques (du 28 septembre 1950) avec

L'ordonnance du Conseil fédéral sur l'encouragement, par la Confédération, de la conservation des monuments historiques (du 18 août 1951)

Il existe en outre une Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage qui sert d'organe consultatif au Conseil fédéral dans toutes les décisions qui pourraient toucher les beautés naturelles ou le patrimoine national (concessions pour l'utilisation de certaines forces hydrauliques; lignes à haute tension, routes nationales, etc.).

Depuis quelque temps, les milieux intéressés à la protection de la nature et du patrimoine national tendent à introduire dans la constitution un article sur la protection de la nature.